



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, de récolte et de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées pour l'aménagement de la desserte du quartier des Terriers sur la commune de Pont-Sainte-Maxence

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Corinne ORZECOWSKI en qualité de Préfète de l'Oise ;

VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

VU l'arrêté interministériel du 17 août 1989 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Picardie complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 modifié fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées pour l'aménagement de la desserte du quartier des Terriers sur la commune de Pont-Sainte-Maxence du 28 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

VU le rapport en manquement administratif du 16 novembre 2020 relatif à l'absence de mise en place de certaines mesures de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 ;

Vu le courrier en réponse produit par la ville de Pont-Sainte-Maxence du 8 décembre 2020 ;

VU la demande en date du 27 mai 2021 de la ville de Pont-Sainte-Maxence, concernant une dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, de récolte et destruction de spécimens d'espèces végétales protégées, dans le cadre des travaux d'aménagement de la desserte du quartier des Terriers à Pont-Sainte-Maxence ;

VU l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature du 19 août 2021 ;

VU la consultation du public, réalisée du 31 août au 14 septembre 2021 inclus, conformément au Code de l'environnement et en particulier à l'article L.120-1-1 concernant les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le bilan de participation du public du 15 octobre 2021 ;

VU le projet de renouvellement urbain du quartier des Terriers défini et la signature de la convention correspondante par les partenaires le 23 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation de défrichement du 21 février 2020 porte le processus d'évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les solutions alternatives sont impossibles techniquement ou ont un coût disproportionné ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas de solution alternative satisfaisante pour éviter la destruction d'aires de repos et de sites de reproduction, la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens des espèces faisant l'objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT les études de planifications urbaines relatives aux déplacements ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la voie de desserte permettra d'améliorer la sécurité du quartier des Terriers et l'accès aux équipements pour ses résidents ;

CONSIDÉRANT que le désenclavement du quartier des Terriers permettra une accessibilité efficace et un temps d'intervention plus court pour les secours et les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la desserte, en permettant le désenclavement du quartier des Terriers, correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur et qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que le désenclavement du quartier des Terriers est un point prioritaire et essentiel du projet ANRU ;

CONSIDÉRANT que les mesures Éviter Réduire compenser prévues permettent l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces figurant à l'article 3 du présent arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1- Abrogation :

L'arrêté susvisé portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées pour l'aménagement de la desserte du quartier des Terriers sur la commune de Pont-Sainte-Maxence du 28 juillet 2020 est abrogé.

Article 2- Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est la commune de Pont Sainte Maxence, représentée par Monsieur Arnaud DUMONTIER, Maire de Pont-Sainte-Maxence, ou toute personne placée sous son autorité (ci-après dénommé «le bénéficiaire»).

Article 3 - Nature de la dérogation :

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction et/ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et de destruction de spécimens d'espèces animales protégées, de récolte et destruction de spécimens d'espèces végétales protégées, définies à l'article 4 du présent arrêté, dans les conditions définies aux 5 et suivants, dans le cadre de l'aménagement de la desserte du quartier des Terriers sur la commune de Pont-Sainte-Maxence.

Article 4 - Espèces concernées par la demande de dérogation :

Espèces animales protégées

Amphibien :

- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)

Reptiles :

- Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

Oiseaux :

- Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*)
- Buse variable (*Buteo buteo*)
- Chouette hulotte (*Strix aluco*)
- Coucou gris (*Cuculus canorus*)
- Fauvette grisette (*Sylvia communis*)
- Gobemouche gris (*Muscicapa striata*)
- Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*)
- Grosbec casse noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*)
- Hypolais polyglotte (*Hippolais polyglotta*)
- Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*)
- Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*)
- Pic mar (*Dendrocopos medius*)
- Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*)
- Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*)
- Pic épeiche (*Dendrocopos major*)
- Mésange nonnette (*Parus palustris*)
- Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*)
- Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*)
- Pic vert (*Picus viridis*)
- Roitelet triple-bandeau (*Regulus ignicapillus*)
- Rossignol philomèle (*Luscinia megarhynchos*)
- Mésange bleue (*Cyanistes cearuleus*)
- Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*)
- Mésange charbonnière (*Parus major*)
- Accenteur mouchet (*Prunella modularis*)
- Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*)
- Troglydite mignon (*Troglodytes troglodytes*)
- Sittelle torchepot (*Sitta europaea*)

Mammifères :

- Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*)
- Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
- Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)
- Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Noctule commune (*Nyctalus noctula*)
- Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*)
- Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
- Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*)
- Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*)
- Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*)
- Murin de Natterer (*Myotis nattereri*)
- Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*)
- Murin à oreilles échanquées (*Myotis emarginatus*)
- Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*)

Espèce végétale protégée

- Orme lisse (*Ulmus laevis*)

Article 5 - Qualification des personnes amenées à intervenir :

Les personnes chargées de l'opération devront justifier d'une compétence reconnue dans la connaissance de l'espèce pour laquelle ils interviennent.

Article 6 - Lieu d'intervention :

Région administrative : Hauts de France

Département : Oise

Commune : Pont-Saint-Maxence

Article 7 - Durée de validité :

Cette présente dérogation est accordée à la ville de Pont-Sainte-Maxence, pour une durée de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Avant expiration de cette dérogation, son renouvellement peut être demandé par son bénéficiaire, sur la base d'un dossier argumentaire transmis à la Direction départementale des territoires de l'Oise, justifiant des modifications apportées au calendrier du projet et détaillant l'avancement des travaux et de la mise en œuvre des mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, prévues par le présent arrêté.

Article 8 - Modalités de mise en œuvre spécifique :

La mise en œuvre du projet doit être conforme aux prescriptions des mesures de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi figurant aux chapitres I et L du dossier de demande de dérogation présenté par la ville de Pont-Sainte-Maxence, notamment :

- mesures de réduction :

R1-mesures générales de réduction en phase chantier (installation de la base de travaux, contrôle des produits/polluants et prévention, circulation des engins, gestion des déchets).

R2-débroussaillage/abattage/ fauche en dehors des périodes sensibles.

R3-mise en place de techniques alternatives au dispositif d'effarouchement sur les arbres à cavités.

R4-mise en place de barrières temporaires anti-retour autour de la zone chantier pendant les travaux.

R5-gestion de l'éclairage de la zone de projet.

R6-mise en place de rampes échappatoires.

R7-plantations en bordure de route.

R8-mise en place de dispositifs de franchissement pour la petite faune

R9-mise en place de deux écuroducs.

R10-balisage de l'emprise projet et des zones sensibles.

R11-absence d'utilisation de produits biocides.

R12-Réduction de l'emprise projet et complément d'études pour viser le maintien optimal des ormes lisses

- mesures de compensation :

C1-mise en place d'un îlot de sénescence.

C2-création d'espaces herbacés.

C3-création d'espaces boisés

- mesures d'accompagnement :

T1-suppression du Buddléia de David.

Ac1-définition d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) d'une durée de 50 ans.

Ac2-création d'hibernaculums.

Ac3-création de panneaux d'informations.

Ac4-Transplantation et culture de l'Orme lisse pour réimplantation sur le site de compensation

Ac5- Mise en place de gîtes à chauve-souris et nichoirs à oiseaux

Ac6-classement en EBC inconstructible, des zones forestières situées autour du quartier «Les Terriers» et déconnectées du massif principal.

- mesures de suivi :
- S1-suivi de chantier.
- S2-suivi des habitats et de la flore.
- S3-suivi de l'avifaune.
- S4-suivi des amphibiens.
- S5-suivi des reptiles.
- S6-suivi des mammifères.
- S7-suivi de l'entomofaune.

Article 9 - Modalité de compte-rendu des interventions :

Les rapports de suivi seront transmis, à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France, à la Direction départementale des Territoires de l'Oise et au Conseil Régional des Hauts de France.

Article 10 - Mesures de contrôles :

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 à 9 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'art. L.415-3 du code de l'environnement.

Article 11 - Notification :

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

Article 12 - Voie et délai de recours :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de l'accomplissement des formalités de publicité pour les tiers et de la notification pour le bénéficiaire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr

Article 13 - Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, l'Office français de la biodiversité, le directeur régional en charge de l'environnement des Hauts de France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé. L'arrêté est publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" (pendant une durée minimale d'un mois) au recueil des actes administratifs, à savoir : <http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA> ,

Beauvais, le 27 OCT. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME